

MA MAISON EST EQUIPEE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLECTIF.

En tant que particulier, puis-je me soustraire au contrôle de l'assainissement non collectif ?

NON. Les contrôles auxquels procède le SPANC sont une obligation fixée aux communes par la loi. Elles s'imposent donc aussi par ricochet aux particuliers.

Aussi, on considère généralement qu'il n'y a pas nécessité formelle (sur le plan juridique) d'une procédure d'adhésion particulière : les particuliers font obligatoirement l'objet du contrôle, et sont donc nécessairement ses usagers.

Quant aux termes du règlement de service, il n'est possible d'en discuter les dispositions : elles s'imposent aux usagers.

Ai-je le droit de refuser l'entrée des agents du SPANC sur ma parcelle pour qu'ils procèdent au contrôle de son système d'assainissement non collectif ?

OUI mais.... Si l'article L1331-11 du Code de la santé publique donne un droit d'entrée aux agents, celui-ci ne s'exerce qu'avec l'accord du propriétaire : il ne s'agit en effet pas d'un droit d'entrée d'office.

Dans ces conditions, les agents du SPANC peuvent se voir opposer un refus. Celui-ci ne constitue pas en lui-même une infraction, sauf si les agents sont assermentés au titre de l'article L1312-2 du CSP qui dispose :

" Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. "

L'article L1312-1 précise que les infractions aux prescriptions du Livre 3 du CSP relatif à la " Protection de la santé et de l'environnement " ou aux règlements pris pour leur application sont notamment constatées par des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés. Ils peuvent donc à ce titre dresser des procès-verbaux. Ces dispositions bénéficient également aux officiers et agents de police judiciaire et aux fonctionnaires et agents du ministère de la santé.

J'ai refusé à de nombreuses reprises la réalisation du contrôle de mes installations par le SPANC, Est-ce que je peux faire l'objet de pénalités ?

OUI. Les contrôles auxquels procède le SPANC sont une obligation fixée aux collectivités par la loi. Ils s'imposent donc aussi de fait aux particuliers.

En cas de refus répété et manifeste de l'accès à sa propriété aux services du SPANC, un particulier s'expose à une pénalité dont les modalités seront fixés par le SPANC. Dans le cas du Grand Narbonne, elle correspond au double de la redevance assainissement. De plus, pour les ouvrages n'ayant pas pu être contrôlés, un avis défavorable est donné et le système est considéré comme susceptible de polluer.

Mon dispositif d'ANC est défectueux et génère une pollution, est ce que je peux être poursuivi ?

OUI. différents textes font de la pollution de l'eau en tant que telle un délit.

- Le principal texte envisageable est l'article L216-6 du Code de l'environnement qui punit de 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende la pollution de l'eau envisagée comme le fait de rejeter dans les eaux superficielles ou souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de l'article L432-2 du code de l'environnement que les poursuites doivent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende ;
- Le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique est quant à lui punit de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par l'article L1334-4 du Code de la santé publique.
- Par ailleurs, l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière punit d'une amende de 5ème classe (1500 €) non pas la pollution elle-même mais le fait de déverser sur la voie publique des substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique.
- Pour terminer, le décret 73-502 du 21/5/1973 punit notamment les infractions au règlement sanitaire départemental d'une amende de 3ème classe (450 €).

Mon habitation est implantée en zone d'assainissement collectif mais est équipée d'un dispositif d'ANC ; est ce que mes obligations diffèrent ?

NON. Les obligations des particuliers en matière d'assainissement ne sont pas liées à la zone dans laquelle ils résident. L'art. L.1331-1 du Code de la santé publique, qui fixe les règles de fond dans ce domaine est d'application générale et s'impose à tous, partout, en tous temps : obligation de se raccorder s'il existe un réseau d'assainissement, obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement sinon.

Dans cet esprit, ne sont donc sensées disposer d'un système d'assainissement non collectif dans ces secteurs que les personnes reconnues comme non-raccordables à titre dérogatoire (ex : impossibilité technique ou économique de se raccorder) et celles qui seront prochainement desservies et qui devront se raccorder dans les 2 ans qui suivront (art. L.1331-1 du CSP).

Je suis locataire d'une habitation, la vidange de ma fosse est-elle à la charge de mon propriétaire ?

NON. Dans le cadre de la location d'une habitation c'est au locataire de faire réaliser la vidange. C'est une considération de bon sens puisque c'est lui qui, par son utilisation de l'installation, a rendu la vidange nécessaire.

En outre il faut noter que la vidange des "fosses septiques, puisards et fosses d'aisance" fait partie des charges locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987.

Je suis locataire d'une habitation équipée d'un dispositif ANC, suis-je responsable en cas de pollution causée par celui-ci?

TOUT DEPEND DE L'ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT. La responsabilité peut concerner plusieurs personnes :

le propriétaire si la cause de la pollution est un défaut de conception ;

l'utilisateur si la pollution est due à un mauvais entretien ou une mauvaise utilisation.